

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2614966

SECTION FRANÇAISE DE
L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 août et 1^{er} septembre 2026, l'association section française de l'Observatoire international des prisons et le syndicat des avocats de France, représentés par la société d'avocats Carrez & associés, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice :

- de recenser, sous 72 heures, l'ensemble des personnes détenues au centre pénitentiaire de Marseille dormant sur un matelas posé au sol ou sur un lit de camp, et de prendre toute mesure pour que chacune dispose d'un lit dans un délai de 15 jours ; dans l'intervalle et sous 5 jours, de leur fournir une literie propre en quantité suffisante et d'éloigner tout matelas des espaces sanitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de recenser de façon effective, sous 72 heures, les personnes détenues vulnérables (âge, handicap, pathologie, grossesse, nourrisson, risque suicidaire) et de prendre toute mesure pour qu'aucune ne dorme sur un matelas au sol ni en cellule occupée par trois personnes, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de faire procéder, sous 10 jours, à une opération d'envergure de désinsectisation et de dératisation de l'ensemble des locaux des deux structures, et de demander au prestataire de modifier ses méthodes et la fréquence de ses interventions, au-delà des deux campagnes annuelles, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de faire procéder, sous 15 jours, à un nettoyage approfondi et à la remise en état des douches (traitement des moisissures, remplacement des équipements dégradés), au besoin par une entreprise extérieure, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de faire procéder, sous 10 jours, à l'évacuation des déchets accumulés dans les cours de promenade et entre les bâtiments, et de porter, sans délai et pendant toute la période de vigilance canicule, la fréquence de collecte des ordures ménagères à un niveau permettant de faire cesser les nuisances olfactives constatées, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de procéder, sous 21 jours, au cloisonnement complet (jusqu'au plafond et muni d'une porte) des espaces sanitaires de toutes les cellules occupées par plus d'une personne et, à titre transitoire et sans délai, de faire poser des portes battantes ou des rideaux dans les cellules qui en sont dépourvues, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de recenser, sous 15 jours, les robinetteries, mitigeurs et chasses d'eau défectueux des cellules et de procéder aux réparations relevant de l'entretien courant, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de procéder, dans un délai de 48 heures, aux réglages nécessaires du réseau de distribution d'eau pour garantir à chaque personne détenue un accès effectif à l'eau froide depuis le robinet et la douche de sa cellule en toutes circonstances, et de maintenir cette accessibilité de manière permanente, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de rétablir, sous 7 jours, deux créneaux quotidiens de promenade pour l'ensemble des personnes détenues au quartier d'accueil et d'évaluation, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de faire procéder, sous 15 jours, au nettoyage complet et à la remise en état des cours de promenade (évacuation des déchets, remise en état des points d'eau et des toilettes, traitement des moisissures) et de les équiper d'un abri contre le soleil et de mobilier permettant de s'asseoir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de procéder, sous 15 jours, à l'installation d'un point d'eau fonctionnel, d'un abri contre le soleil et d'au moins un siège dans la cour de promenade du quartier disciplinaire, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de fournir sans délai et à titre gratuit un ventilateur à toute personne détenue indigente ou vulnérable sans en attendre la demande, de suspendre pendant la période de vigilance caniculaire la facturation des ventilateurs aux autres personnes détenues, et d'assurer la distribution systématique et gratuite d'eau fraîche, de couvre-chefs et de crème solaire, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de faire procéder, sous 15 jours, à la remise en fonctionnement du système de refroidissement du quartier femmes et à la vérification des VMC de l'ensemble des cellules, ainsi qu'à la remise en état ou au remplacement des fenêtres « anti-bruit » endommagées, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de faire poser, sous 15 jours, des films réfléchissants anti-chaueur ou tout dispositif équivalent réduisant l'apport de chaleur solaire sur les fenêtres des cellules dont l'ouvrant est bloqué ou limité à moins de 20 centimètres en priorisant les cellules dont les fenêtres anti-bruit sont inamovibles, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de faire installer, sous 7 jours, un thermomètre dans les espaces de vie collectif du centre pénitentiaire, de consigner quotidiennement les températures relevées, et d'adapter en temps réel les mesures de protection prévues par la note de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en fonction des seuils ainsi constaté, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de prendre, sans délai et pendant toute la période de vigilance canicule, les mesures d'organisation permettant que les horaires de promenade soient adaptés pour éviter les créneaux d'exposition maximale au soleil (notamment entre 12h et 16h), conformément aux préconisations de la note de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de mettre en œuvre effectivement, sous 7 jours, le recensement formel des personnes vulnérables et les mesures de protection prévues par la note de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de prendre sans délai des mesures particulières de protection contre la chaleur au bénéfice du quartier nurserie (climatisation mobile en cellule, accès élargi aux espaces

rafraîchis, diversification alimentaire adaptée aux nourrissons et levée du rationnement des couches), sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de garantir, sous 15 jours, l'accès à un avis médical en soirée, le week-end et les jours fériés, la continuité des traitements de substitution aux opiacés en cas de changement de secteur ou de quartier, ainsi que l'accès effectif des enfants hébergés au quartier nurserie à un suivi pédiatrique, au besoin par télé médecine ou par la venue de professionnels de santé dans l'établissement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de procéder, sous 10 jours, à la désobstruction des grilles d'aération et à l'installation d'une ventilation efficace ou d'un dispositif de rafraîchissement dans la salle d'attente et les salles de soins de l'unité sanitaire du bâtiment Baumettes 2, ainsi qu'au nettoyage et au traitement des moisissures de ces locaux, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de faire procéder, sous 15 jours, à la vérification du fonctionnement des dispositifs d'appel des surveillants équipant l'ensemble des cellules des deux structures, de remettre en état ceux dont la vérification révélerait la défaillance et d'instaurer une maintenance corrective sous 48 heures, avec tenue d'un registre des pannes et des appels de nuit tenu à la disposition du juge, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de définir, sous 15 jours, une procédure d'intervention en cas d'agression dans les cours de promenade et de garantir une surveillance effective, humaine ou par vidéosurveillance dotée d'une capacité d'intervention, de l'ensemble des cours de promenade, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

- de remettre en fonctionnement, sous 15 jours, les téléphones hors service en cellule et en coursive, y compris au quartier des arrivants et de l'encellulement individuel, de délivrer les cartes téléphoniques aux arrivants dans les 48 heures de la demande, et d'assurer l'acheminement de leur courrier dans des délais raisonnables, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

- de garantir, sous 7 jours, un accès effectif des personnes détenues au greffe de l'établissement permettant l'exercice des voies de recours dans les délais légaux, en instaurant la remise d'un récépissé daté à toute personne remettant un courrier d'intention d'appel ou sollicitant un rendez-vous à cette fin, et la transmission tracée de ces courriers au greffe de la juridiction, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires, enregistrés les 27 août et 2 septembre 2026, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 25 août 2026, l'ordre des avocats au barreau de Marseille, représenté par Me Docteur, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 27 août 2026, l'association union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, représentée par Me Boustani, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 27 août 2026, l'association union des jeunes avocats de Marseille, représentée par Me Boustani, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 27 août 2026, l'association fédération nationale des unions de jeunes avocats, représentée par Me Boustani, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 27 août 2026, le Conseil national des barreaux, représenté par Me Ouled-Cheikh, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 27 août 2026, l'association des avocats pour la défense des personnes détenues, représentée par Me Scuderoni, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 31 août 2026, l'association ligue des droits de l'homme, représentée par Me Ben Soussan, demande au juge des référés de faire droit aux conclusions de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 1^{er} septembre 2026 tenue en présence de M. Marcon, greffier d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de :

- Me Moumen, substituant Me Carrez, représentant la section française de l'Observatoire international des prisons et le syndicat des avocats de France qui ont conclu aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;
- Me Docteur, représentant l'ordre des avocats de Marseille ;
- Me Boustani, représentant l'union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, l'union des jeunes avocats de Marseille, et la fédération nationale des unions de jeunes avocats ;
- Me Moumen, substituant Me Scuderoni, représentant l'association pour la défense des personnes détenues ;
- Me Ouled-Cheikh, représentant le Conseil national des barreaux ;
- Me Ben Soussan, représentant la ligue des droits de l'homme ;
- des deux représentants du garde des sceaux, ministre de la justice.

La clôture de l'instruction a été reportée au 2 septembre 2026 à 10h00.

Considérant ce qui suit :

1. La section française de l'observatoire international des prisons et le syndicat des avocats de France demandent au juge des référés d'ordonner en urgence les mesures susvisées.

Sur les interventions :

2. Eu égard à leurs objets respectifs, les associations et établissements intervenants justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête. Dès lors leur intervention est recevable.

Sur les injonctions demandées :

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du code pénitentiaire : « *Le service public pénitentiaire s'acquitte de ses missions dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». L'article L. 6 du même code dispose que : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue* ». Enfin aux termes de l'article L. 7 du même code : « *L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels* ».

4. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant ou affecte, de manière caractérisée, leur droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette action ou de cette carence.

5. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette

atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises. Il appartient au juge des référés de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments produits par les parties, en l'état de l'instruction écrite et orale qu'il a conduite en urgence avant de statuer à titre provisoire et conservatoire.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la suppression des matelas au sol :

6. L'administration pénitentiaire est tenue d'accueillir, quel que soit l'espace dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou en mettant en œuvre des dérogations au principe de l'encellulement individuel prévues par les dispositions du code pénitentiaire. Dans ces conditions, la circonstance que des détenus dorment sur des matelas posés au sol, qui est la conséquence de la surpopulation carcérale, ne peut être regardée par elle-même comme une atteinte manifestement illégale portée par l'administration pénitentiaire à l'intégrité physique des détenus concernés ou à leur droit à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant à laquelle pourrait mettre fin le juge des référés par des mesures d'urgence.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la désinsectisation et à la dératisation de l'ensemble des locaux :

7. Il résulte de l'instruction que l'administration a passé un marché relatif à la désinsectisation et à la dératisation prévoyant des interventions fréquentes, qui sont justifiées en défense, et dont il n'apparaît pas qu'elles seraient inefficaces. Il ne résulte pas des quelques témoignages sur la présence de cafards dont font état les rapports de visite établis par le barreau de Marseille et deux parlementaires au mois de juillet 2026 que la situation d'infestation dont faisaient état des rapports établis en 2025 serait toujours d'actualité et que les mesures demandées par les associations requérantes seraient nécessaires et urgentes.

En ce qui concerne l'injonction tendant au nettoyage et à la remise en état des douches :

8. Il ne résulte pas de l'instruction que les témoignages recueillis en 2025 sur le fait que les douches seraient systématiquement bouchées et le constat fait en 2025 également portant sur une douche défectueuse seraient toujours d'actualité à la date de la présente

ordonnance et que les douches des cellules ne seraient pas en état de fonctionnement ou ne feraient pas l'objet de réparation le cas échéant.

En ce qui concerne l'injonction tendant au nettoyage des cours de promenade et à la collecte des ordures ménagères :

9. D'une part, l'administration fait valoir que l'état de saleté d'une des cours de promenade du quartier des femmes lors de la visite de la bâtonnière de l'ordre des avocats de Marseille était dû à l'absence de nettoyage de cette cour pendant quelques jours en raison d'un manque de personnel ponctuel. Alors que le directeur de l'établissement pénitentiaire a renouvelé des instructions sur le nettoyage quotidien des cours de promenade et un avertissement aux détenus quant à l'interdiction de jeter des détritrus par les fenêtres, il ne résulte pas de l'instruction que cette cour de promenade serait dans un état de saleté permanent portant atteinte de manière caractérisée au droit à la santé et à la dignité des détenues. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la collecte des déchets serait insuffisante.

En ce qui concerne l'injonction tendant au cloisonnement des espaces sanitaires :

10. D'une part, l'injonction tendant à l'installation de cloisons et de portes assurant un cloisonnement complet de l'espace sanitaire à l'intérieur de chaque cellule ne peut être ordonnée par le juge des référés dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés. D'autre part, ces espaces sanitaires sont cloisonnés par des cloisons et des portes battantes, de manière suffisante pour la préservation de l'intimité des détenus.

En ce qui concerne l'injonction tendant au recensement et à la réparation de la robinetterie défectueuse :

11. Il ne résulte pas de l'instruction que les détenus seraient confrontés de manière habituelle à des dysfonctionnement et des casses de la robinetterie, sans que l'administration ne prenne les mesures nécessaires à leur réparation, les empêchant d'avoir accès à l'eau et portant atteinte aux conditions d'hygiène minimales.

En ce qui concerne l'injonction tendant au réglage de la température de l'eau :

12. Il résulte de l'instruction que cette mesure a déjà été mise en œuvre en ce qui concerne les douches, dès lors que si le rapport de visite du mois de juillet 2026 de la bâtonnière du barreau de Marseille fait état de la distribution d'eau chaude encore quelques jours avant cette visite, cela n'était plus le cas au jour de celle-ci. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la température de l'eau froide en sortie des robinets n'est pas réglable.

En ce qui concerne l'injonction tendant à l'établissement de deux créneaux quotidiens de promenade pour les détenus du quartier d'accueil et d'évaluation :

13. Il résulte de l'instruction que les détenus du quartier d'accueil et d'évaluation peuvent effectuer une promenade quotidienne de deux heures. Au regard des dispositions de l'article R. 321-5 du code pénitentiaire prévoyant une promenade quotidienne d'au moins une heure, l'organisation critiquée n'est pas manifestement illégale.

En ce qui concerne l'injonction tendant au nettoyage complet et à la remise en état des cours de promenade et à l'installation de mobilier :

14. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que les cours de promenade de l'établissement pénitentiaire en cause nécessiteraient un nettoyage complet et une remise en état. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence d'abris contre le soleil et de bancs dans les cours de promenade porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la dignité et à l'intégrité physique justifiant qu'une mesure soit prise à très bref délai. De plus, eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées, qui portent sur des mesures d'ordre structurel, insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la distribution gratuite à tous les détenus de ventilateurs, d'eau fraîche, de couvre-chefs et de crème solaire :

15. Il résulte de l'instruction que, d'une part, des ventilateurs sont donnés aux personnes indigentes à leur demande et que, pour ceux pouvant les acquérir, des ventilateurs sont proposés à la vente. D'autre part, les détenus disposent de réfrigérateurs dans leurs cellules et, enfin, les détenus peuvent se procurer des couvre-chefs et de la crème solaire. Il en résulte que l'injonction demandée est sans utilité.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la remise en fonctionnement du système de refroidissement du quartier des femmes, à la vérification de la VMC et à la remise en état ou au remplacement des fenêtres « anti-bruit endommagées » :

16. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la ventilation mécanique contrôlée ne fonctionnerait pas ou ne serait pas maintenu et qu'il serait nécessaire de procéder à sa vérification.

17. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait un système de refroidissement du quartier des femmes qui pourrait être remis en fonctionnement.

18. Enfin, la détérioration des fenêtres anti-bruit par les détenus n'apparaît pas porter une quelconque atteinte grave à leurs droits ou libertés fondamentaux.

En ce qui concerne l'injonction tendant à faire poser tout dispositif permettant de réduire l'apport de chaleur solaire sur les fenêtres des cellules :

19. Une telle injonction se rapporte à une mesure d'ordre structurel, insusceptible d'être mise en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, et d'être ordonnée, dès lors, par le juge des référés.

En ce qui concerne l'injonction tendant au relevé des températures et à l'adaptation en temps réel des mesures de protection contre la chaleur :

20. Il résulte de l'instruction d'une part que des relevés de température sont effectués par l'administration pénitentiaire et, d'autre part, que des mesures de protection contre la

chaleur sont mises en œuvre conformément à la note sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur. Il en résulte que l'injonction demandée n'apparaît d'aucune utilité.

En ce qui concerne l'injonction tendant à l'adaptation des horaires de promenades :

21. Il résulte de l'instruction que les sorties en promenade sont organisées selon deux créneaux étendus de deux heures et quarante-cinq minutes, soit le matin, soit l'après-midi. Au regard des impératifs de gestion de l'établissement, il n'apparaît pas que cette organisation porte une atteinte manifestement illégale aux droits et libertés des détenus et serait de nature à mettre en danger leur santé ou à les soumettre à des traitements inhumains ou dégradants, ce même en période de forte chaleur.

En ce qui concerne l'injonction tendant au recensement des personnes vulnérables et à la mise en œuvre de la note sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur :

22. Il ne résulte pas de l'instruction que, à la supposée vérifiée, l'absence de recensement des personnes vulnérables serait de nature à porter atteinte à leur dignité ou à les exposer de manière caractérisée à un risque de traitement inhumain et dégradant au regard des mesures de surveillance de la population carcérale et de la prise en charge médicale de celle-ci.

En ce qui concerne l'injonction tendant à prendre des mesures de protection au bénéfice du quartier nurserie :

23. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les constats faits en 2025 tenant au rationnement des couches et aux difficultés tenant à la diversification alimentaire des enfants seraient d'actualité, au regard des pièces versées en défense et notamment aux comptes-rendus de la commission petite enfance.

24. En second lieu, les créneaux d'accès aux espaces climatisés de la nurserie ont été étendus en période de canicule.

25. En troisième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'installation de climatiseur mobile dans les cellules pourrait être faite sans modification des fenêtres ou du bâti et il n'appartient dès lors pas au juge des référés d'ordonner une telle mesure.

En ce qui concerne l'injonction tendant à garantir l'accès à un avis médical en soirée, le week-end et les jours fériés, la continuité des traitements de substitution aux opiacés en cas de changement de secteur ou de quartier, ainsi que l'accès effectif des enfants hébergés au quartier nurserie à un suivi pédiatrique :

26. Il résulte de l'instruction que l'unité sanitaire est ouverte tous les jours de huit heures à dix-huit heures et qu'en dehors de ces horaires, les urgences sont traitées par le SAMU. Il ne résulte pas de l'instruction que les difficultés d'accès à des soins dentaires ou pédiatriques, évoquées dans un rapport de visite de l'année 2025, soient toujours actuelles. Enfin, le retard allégué par un détenu dans la prise de son traitement de substitution aux opiacés lors de la visite de deux parlementaires en 2026 ne permet pas de regarder ces retards comme importants et systématiques et nécessitant que le juge des référés ordonne une mesure en urgence.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la désobstruction des grilles d'aération, l'installation d'une ventilation efficace ou d'un dispositif de rafraîchissement de la salle d'attente et les salles de soins de l'unité sanitaire et au nettoyage des moisissures :

27. L'installation d'une ventilation ou d'une climatisation dans les différentes salles de l'unité sanitaire constitue une mesure structurelle qu'il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner.

28. La présence de moisissures dans un coin de la salle d'attente ne porte pas une atteinte grave au droit à la dignité ou à la santé des personnes détenues.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la vérification et à la maintenance des dispositifs d'appel des surveillants :

29. Il ne résulte pas de l'instruction que ces dispositifs ne fonctionneraient pas, leur maintenance étant, par ailleurs, prévue par le marché de gestion déléguée de l'établissement.

En ce qui concerne l'injonction tendant à la définition d'une procédure d'intervention en cas d'agression dans les cours de promenade et à la surveillance de ces cours :

30. En se bornant à faire valoir que des rixes surviennent régulièrement dans les cours de promenade et qu'un homicide a été perpétré en cellule en octobre 2024, les requérantes ne justifient pas de ce que les cours de promenade ne seraient pas surveillées et de ce que des procédures d'intervention ne seraient pas définies, contrairement à ce qui est indiqué en défense.

En ce qui concerne l'injonction tendant à remettre en fonctionnement les téléphones hors service, délivrer des cartes de téléphone aux arrivants et d'assurer l'acheminement du courrier dans des délais raisonnables :

31. Il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance les équipements téléphoniques ne fonctionneraient pas et que le courrier ne serait pas acheminé dans des délais raisonnables, qui sont des allégations fondées sur les rapports de visite de l'établissement de l'année 2025, alors que l'administration fait valoir qu'il y a des téléphones dans chaque cellule et que leur maintenance est prévue par contrat, tous les 15 jours. Par ailleurs, les arrivants ont la possibilité de téléphoner gratuitement.

En ce qui concerne l'injonction tendant à instaurer la remise d'un récépissé daté à toute personnes remettant un courrier d'intention d'appel et la traçabilité de la transmission de ces courriers au greffe de la juridiction :

32. Il résulte de l'instruction que les courriers d'intention d'appel sont déposés par les détenus dans des boîtes à lettre situées à chaque étage et sont pris en charge par le greffe de l'établissement et que la transmission du recours fait l'objet d'une mention sur un registre. Par suite, la mesure demandée apparaît sans utilité. Si quelques détenus ont signalé n'avoir pas pu faire appel malgré leurs demandes, les raisons n'en sont pas connues, alors qu'aucune défaillance caractérisée quant à la gestion des recours des personnes détenues ne résulte de l'instruction.

33. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions des associations union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, union des jeunes avocats de Marseille, fédération nationale des unions de jeunes avocats, association des avocats pour la défense des personnes détenues, ligue des droits de l'homme et de l'ordre des avocats au barreau de Marseille et du Conseil national des barreaux sont admises.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations section française de l'Observatoire international des prisons, syndicat des avocats de France, union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, union des jeunes avocats de Marseille, fédération nationale des unions de jeunes avocats, association des avocats pour la défense des personnes détenues, ligue des droits de l'homme, à l'ordre des avocats au barreau de Marseille, au Conseil national des barreaux et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le juge des référés,

Signé

P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Le greffier